

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS482

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho et M. Bentz

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, après le mot :

« gravement »,

insérer les mots :

« , temporairement ou définitivement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'altérabilité temporaire ou définitive du discernement a pour conséquence de rendre impossible la demande d'aide à mourir.